

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur
EHPAD UASA Geneviève MENOUX
36 rue de Bar
55000 FAINS VEEL

Réf. :

Nancy, le - 3 AOUT 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1372 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 22/06/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 21/07/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.7 sont maintenues.

L'EHPAD UASA Geneviève MENOUX dispose d'une autorisation de 22 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour. Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur doit être de 0,4 ETP pour être conforme aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022, en vigueur le 1er janvier 2023). En conséquence la prescription n° 5 est maintenue.

II. Recommandations

La recommandation R.4 est levée.

Les recommandations R.1 à R.3 sont maintenues.

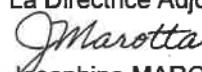
La recommandation n° 2 est maintenue. L'ARS ne dispose pas des comptes rendus des réunions opérationnelles réalisées tous les 15 jours.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Meuse - Pôle Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
En l'absence du Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,


Josephine MAROTTA

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT55

ARS (004)



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Elaborer le projet d'établissement en lien avec les différentes catégories de personnel.	6 mois
E.2	L'établissement ne réalise pas de rapport annuel d'activité qui accompagne les comptes à l'année 2021, contrairement aux dispositions de l'article R.314-223 du CASF.	Pre 2	Rédiger un rapport annuel d'activité de l'EHPAD UASA pour l'année 2022.	6 mois
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 3	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois
E.4	Le règlement de fonctionnement, modifié en janvier 2021, n'a pas été établi après consultation du Conseil de Vie Sociale.	Pre 4	Soumettre le règlement de fonctionnement modifié en janvier 2021 à la consultation du Conseil de Vie Sociale.	6 mois
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 5	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
E.6	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 6	Lors de la prochaine embauche de MEDEC l'établissement devra s'assurer que le médecin est titulaire d'une spécialité en gériatrie. À défaut, l'établissement devra inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.	6 mois
E.7	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	Pre 7	Etablir annuellement ce rapport pour l'année précédente 2022.	6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'organigramme détaillé du personnel de l'EHPAD UASA précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel précisant les liens hiérarchiques.	1 mois
R.2	Absence de réunions de direction au sein de l'EHPAD UASA permettant d'assurer le pilotage de la structure.	Rec 2	Organiser des réunions périodiques de direction.	Immédiat
R.3	Le plan d'action qualité sécurité des soins ne permet pas de connaître les actions d'amélioration suivies localement par l'EHPAD UASA ni l'état d'avancement de l'action au sein de la structure.	Rec 3	Décliner le plan d'action qualité sécurité des soins au niveau de l'EHPAD et préciser le niveau de traitement : (non initié, en cours, terminé)	3 mois
R.4	L'EHPAD n'a pas transmis de convention de partenariat avec les professionnels et structures en santé.	Rec 4	Transmettre les conventions établies avec les professionnels et structures de santé.	Recommandation levée. L'EHPAD a transmis les conventions passées avec l'HAD et l'EMSP le 18/07/2023.